

Feuille Fédérale

Berne, le 29 janvier 1973 125^e année Volume I

N^o 4

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois:
étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11545

Rapport
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur le résultat de la votation populaire du 3 décembre 1972 concernant:
a. L'initiative populaire pour une véritable retraite populaire
b. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale
(revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité)

(Du 25 janvier 1973)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le 30 juin 1972, vous avez adopté un arrêté sur l'initiative du 2 décembre 1969 pour une véritable retraite populaire en même temps qu'un contre-projet (revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité) invitant le peuple et les cantons à rejeter l'initiative et à adopter le contre-projet.

La votation a eu lieu le 3 décembre 1972. Les résultats en sont consignés dans le tableau ci-après. Il en ressort que:

- a.* L'initiative a été rejetée par 1 481 488 voix contre 294 511, ainsi que par tous les cantons;
- b.* Le contre-projet a été accepté par 1 393 797 voix contre 418 018, ainsi que pas tous les cantons.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer de valider les résultats de la votation en adoptant les projets d'arrêtés ci-après.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 janvier 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Huber

21089

Votation populaire du 3 décembre 1972 concernant:

a. L'initiative pour une véritable retraite populaire

b. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale (révision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité)

Cantons	Electeurs	Participation		Bulletin n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	a) Initiative				b) Contre-projet			
		Bulletins rentrés	en pour-cent	Blancs	Nuls		Oui	Non	Vote des cantons		Oui	Non	Vote des cantons	
									Oui	Non			Oui	Non
Zurich	651 396	379 510	58,3	3 715	1 470	374 325	57 988	293 299	—	1	280 874	78 910	1	—
Berne	606 826	312 716	51,6	1 321	1 195	310 200	43 639	251 295	—	1	230 989	69 898	1	—
Lucerne	167 615	85 686	51,1	676	1 509	83 501	11 502	67 283	—	1	59 252	20 256	1	—
Uri	19 995	10 651	53,3	201	99	10 351	1 188	8 556	—	1	8 281	1 677	1	—
Schwyz	51 801	23 313	45,0	295	508	22 510	2 618	18 292	—	1	15 655	5 833	1	—
Unterwald-le-Haut	14 517	6 608	45,6	94	107	6 407	802	5 116	—	1/2	4 454	1 629	1/2	—
Unterwald-le-Bas	15 240	8 626	56,6	88	35	8 503	1 004	7 151	—	1/2	6 604	1 678	1/2	—
Glaris	21 971	10 337	47,0	52	152	10 133	1 290	7 932	—	1	7 957	1 626	1	—
Zoug	38 090	23 029	60,5	101	278	22 650	3 177	17 956	—	1	16 184	5 496	1	—
Fribourg	106 042	41 938	39,5	522	341	41 075	5 128	35 279	—	1	30 164	10 327	1	—
Soleure	129 449	66 828	51,6	475	917	65 436	9 283	52 357	—	1	50 255	12 972	1	—
Bâle-Ville	147 213	80 787	54,9	906	723	79 158	16 232	53 621	—	1/2	56 534	15 743	1/2	—
Bâle-Campagne	118 825	67 632	56,9	378	289	66 965	10 875	51 294	—	1/2	51 768	12 123	1/2	—
Schaffhouse	41 259	30 758	74,6	964	163	29 631	5 046	21 681	—	1	22 244	5 292	1	—
Appenzell-Rh. Ext.	28 909	14 673	50,8	175	77	14 421	1 471	11 939	—	1/2	11 100	2 795	1/2	—
Appenzell-Rh. Int.	7 649	3 296	43,1	36	20	3 240	290	2 751	—	1/2	2 481	630	1/2	—
Saint-Gall	214 113	107 461	50,2	938	783	105 740	11 222	88 472	—	1	83 209	19 033	1	—
Grisons	91 340	44 106	48,3	634	404	43 068	5 435	33 475	—	1	34 191	6 663	1	—
Argovie	238 846	121 578	50,9	1 904	557	119 117	16 450	93 968	—	1	88 321	25 793	1	—
Thurgovie	98 610	59 216	60,1	1 405	441	57 370	6 435	47 033	—	1	43 215	11 773	1	—
Tessin	135 584	63 251	46,7	373	306	62 572	15 724	45 333	—	1	45 001	16 162	1	—
Vaud	291 309	132 516	45,5	1 492	1 358	129 666	24 036	100 879	—	1	90 805	35 012	1	—
Valais	121 759	94 966	78,0	3 204	3 120	88 642	12 563	71 732	—	1	65 985	18 641	1	—
Neuchâtel	96 563	46 111	47,8	322	559	45 230	7 488	36 384	—	1	33 413	10 688	1	—
Genève	173 970	85 633	49,2	566	203	84 864	23 625	58 410	—	1	54 861	27 368	1	—
Total	3 628 891	1 921 226	52,9	20 837	15 614	1 884 775	294 511	1 481 488	—	19 ⁰ / ₂	1 393 797	418 018	19 ⁰ / ₂	—
						Majorité absolue 942 388								

(Projet)

**Arrêté fédéral
concernant le résultat de la votation populaire
du 3 décembre 1972
sur l'initiative pour une véritable retraite populaire**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation du 3 décembre 1972 sur l'initiative populaire du 2 décembre 1969 pour une véritable retraite populaire;

vu le rapport du Conseil fédéral du 25 janvier 1973¹⁾;

actes desquels il ressort que l'initiative a été rejetée par 1 481 488 voix contre 294 511, sur 1 884 775 suffrages valablement exprimés, ainsi que par tous les cantons,

arrête:

Article premier

Il est pris acte du résultat de la votation populaire du 3 décembre 1972.

Art. 2

L'initiative populaire du 2 décembre 1969 pour une véritable retraite populaire est déclarée rejetée.

21089

¹⁾ FF 1973 I 69

(Projet)

Arrêté fédéral
concernant le résultat de la votation populaire du 3 décembre 1972
relative à la revision de la constitution en matière
de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation du 3 décembre 1972 sur l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 revisant la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité;

vu le rapport du Conseil fédéral du 25 janvier 1973¹⁾;

actes desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 1 393 797 voix contre 418 018, sur 1 884 775 suffrages valablement exprimés, ainsi que par tous les cantons,

arrête:

Article premier

La revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité, arrêtée par les conseils législatifs le 30 juin 1972, a été acceptée par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation ainsi que par tous les cantons, et prend effet le 3 décembre 1972.

Art. 2

Les nouvelles dispositions sont rédigées comme il suit:

I

L'article 34^{quater} de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

¹ La Confédération prend les mesures propres à promouvoir une prévoyance suffisante pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Cette prévoyance résulte d'une assurance fédérale, de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle.

² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix.

¹⁾ FF 1973 I 69

L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

- a. Par les cotisations des assurés; s'agissant de salariés, la moitié des cotisations sont à la charge de l'employeur;
- b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32^{bis}, 9^e alinéa;
- c. Si la loi d'application le prévoit, par une contribution des cantons, qui diminuera d'autant la part de la Confédération.

³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

- a. Elle oblige les employeurs à assurer leur personnel auprès d'une institution de prévoyance d'entreprise, d'administration ou d'association, ou auprès d'une institution similaire, et à prendre en charge au moins la moitié des cotisations;
- b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire; elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;
- c. Elle veille à ce que la possibilité soit donnée à tout employeur d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance; elle peut créer une caisse fédérale;
- d. Elle veille à ce que les personnes de condition indépendante puissent s'assurer facultativement auprès d'une institution relevant de la prévoyance professionnelle à des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux salariés. L'assurance peut être rendue obligatoire pour certaines catégories de personnes indépendantes, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers.

⁴ La Confédération veille à ce que la prévoyance professionnelle aussi bien que l'assurance fédérale puissent, à long terme, se développer conformément à leur but.

⁵ Les cantons peuvent être tenus d'accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs en ce qui concerne les cotisations et les droits d'expectative.

⁶ La Confédération, en collaboration avec les cantons, encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.

⁷ La Confédération encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survivants et des invalides. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance fédérale.

II

L'article 32^{bis}, 9^e alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

⁹ La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins 10 pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes doit être utilisée conformément à l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, lettre b.

III

L'article 41^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre c, de la constitution est modifié comme il suit:

¹ La Confédération peut percevoir les impôts suivants:

...

- c. Des impôts sur le tabac brut et le tabac manufacturé, ainsi que sur d'autres matières et produits fabriqués à partir de celles-ci qui sont affectés au même usage que le tabac brut et le tabac manufacturé.

IV

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées par l'article 11 suivant:

¹ Tant que les prestations de l'assurance fédérale ne couvriront pas les besoins vitaux, au sens de l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, la Confédération allouera aux cantons des subventions destinées au financement de prestations complémentaires. Elle pourra utiliser à cette fin les ressources fiscales destinées au financement de l'assurance fédérale. La contribution maximale des pouvoirs publics, fixée à l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, lettres *b* et *c*, doit être calculée compte tenu de ces subventions fédérales et des contributions correspondantes des cantons.

² Les assurés appartenant à la génération d'entrée du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, selon l'article 34^{quater}, 3^e alinéa, devront pouvoir bénéficier de la protection minimale légalement prescrite après une période dont la durée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, varie entre dix et vingt ans selon l'importance de leur revenu. La loi définira le cercle des personnes appartenant à la génération d'entrée et fixera les prestations minimales à allouer pendant la période transitoire; elle tiendra compte, par des dispositions spéciales, de la situation des assurés en faveur desquels un employeur avait pris des mesures de prévoyance avant l'entrée en vigueur de la loi. Les cotisations nécessaires à la couverture des prestations devront atteindre leur niveau normal au plus tard après une période de cinq ans.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le résultat de la votation populaire du 3 décembre 1972 concernant: a. L'initiative populaire pour une véritable retraite populaire b. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale (revision de la cons...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11545
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.01.1973
Date	
Data	
Seite	69-74
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 437

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.